

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 617 fixant le tarif de manutention pour l'exploitation de l'entrepôt réel de Douanes et des magasins généraux.

n° 617

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 juillet 1943

Numéro JO
n° 15 du 01/08/1943

Date du numéro
1 août 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la O Ionie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre

Vu la Convention du 18 Avril 1901 pour l'exploitation d'un entrepôt réel de douanes et de magasins généraux à Djibouti et le 23 Mars 1943

Vu l'arrêté du 2 Avril 1937 portant homologation du tarif de manutention des magasins généraux

Vu la demande d'augmentation de tarif présentée le 25 juin 1943 par la Cie de l'Afrique Orientale.

Vu l'avis de la Commission des Prix.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le tarif de manutention pour l'exploitation de l'entrepôt réel de douanes et des magasins généraux est fixé ainsi qu'il suit :
Vingt-quatre frs. 50 centimes 24,50 par tonne ou mètre cube, avec minimum de perception de dix frs. pour le transport des marchandises du quai ou du magasin-cale aux magasins généraux, leur entrée, leur arrivage et leur sortie des magasins. Art. 2.-Le tarif de magasinage est fixé à vingt frs. 20-Frs par tonne ou mètre cube et par mois, avec minimum de perception de dix francs. Art. 3.-Ce tarif est applicable à la période du 1er Août au 31 Octobre 1943. Art. 4.-Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

SALLER